



**PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité départementale de l'Isère

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2025

Contexte et constats

Publié sur



AUTOSCRATCH MORALES

295 Chemin du Jucle

38510 SAINT VICTOR DE MORESTEL

Références : 2025-Is2503DS

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2025 au sein de l'établissement AUTOSCRATCH MORALES (SIRET n° 351 620 273 000 18) au 295 chemin du Jucle au sein de la commune de Saint Victor de Morestel (38510). L'inspection a été réalisée de manière inopinée à la suite de la transmission d'une plainte. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été également l'occasion pour l'inspecteur de vérifier si l'exploitant avait respecté nouvelle réglementation en vigueur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTOSCRATCH MORALES (SIRET n° 351 620 273 000 18)
- 295 chemin du Jucle, Saint Victor de Morestel (38510)
- Code AIOT dans GUN : 0010400269
- Régime : E
- Statut Seveso : Pas concerné
- IED : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- pollution des sols.
- Déchets.
- Non déclaration d'un incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Rubriques	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
1	2712	Présence d'un dossier d'enregistrement	Article R512-46-1 du code de l'environnement	Sans objet	Sans objet
2	2930	Situation administrative de l'activité atelier de préparation , réparation d'engins et de véhicules à moteur	Article R 511-1 du code de l'environnement	Sans objet	Sans objet
3	2712	Conformité de l'installation électrique	Article 18 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012	Sans objet	Sans objet
5		Valeur limite d'émission.	Article 31 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012	Sans objet	Sans objet

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Rubriques	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délai
4	2712	Moyen de lutte contre l'incendie	Article 20 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012	<u>Demande d'action corrective</u>	3 mois.
6	2712	Déclaration d'incendie	Article R512-69 du code de l'environnement	<u>Demande d'action corrective</u>	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite de contrôle, il a été constaté qu'un incendie s'était déclaré le 5 juillet 2024, selon les conclusions du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS). Cet incendie n'a pas été déclaré au préfet.

Le jour de l'intervention, les pompiers n'ont pu utiliser le poteau d'incendie, qui s'est avéré défectueux. L'exploitant a alors signalé la présence d'un puits à proximité, dont l'eau a été utilisée pour maîtriser le sinistre. Les eaux d'extinction ont été récupérées par les séparateurs d'hydrocarbures, ce qui est contraire à la procédure. Celles-ci doivent être confinées pour ne pas être mélangé avec les autres eaux.

L'exploitant indique attendre depuis un an et demi le remboursement par l'assurance des frais liés à l'incendie. Il indique également qu'il **n'y a plus d'activité VHU** depuis l'incendie. Un projet de reconstruction du site pour une reprise de l'activité est en cours. Lors de la visite de contrôle le projet a été mis à la disposition de l'inspection.

En conclusion de la visite de contrôle, l'inspection des installations classées formule une demande d'action corrective concernant d'une part, **la transmission sous un mois du rapport d'incident et d'autre part le justificatif du débit d'eau du poteau d'incendie.**

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle n°1 : Régularisation administrative (dossier d'enregistrement).

Référence réglementaire : Article R512-46-1 du code de l'environnement.
Prescription contrôlée : <i>"Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée,,,"</i>
Constats : Ap d'autorisation n°88-2386 du 06 juin 1988 autorisant la société M. MORALES à exploiter un atelier de récupération de pièces détachées à partir de véhicules hors d'usages (VHU). APC n°2066-05377 du 30 juin 2006 d'agrément : délivré à la société EURL AUTOSCRATCH MORALES agréée sous le numéro PR 38 000 09D pour une durée de six ans puis complété par plusieurs l'Arrêté Préfectoral Complémentaire (APC) n°DDPP-IC-2018-06-08 du 4 juin 2018. A compter de la sortie l'AM du 14 avril 2020 pour une durée illimitée. Pour les agréments VHU la réglementation a évolué (d'où l' abrogation de l'article R543-155-7 au 1/01/2025) pour qu'ils soient remplacés par des conventions avec des organismes agréés (système des responsabilités élargies des producteurs, dans ce cas des constructeurs). En effet l'obligation réglementaire de contractualisation avec un éco-organisme est imposée depuis janvier 2024 (Code de l'environnement, Article L541-10-26 est applicable : « I. » Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usages suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ;

3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.... »

Néanmoins, les agréments d'éco-organismes sont en cours (seuls quelques organismes sont déjà agréés, l'association "Recycler mon véhicule", regroupant plusieurs constructeurs, ainsi, une installation VHU adhérente à cet éco-organisme peut collecter tous les véhicules sans distinction de marque ou constructeurs, Toyota pour ces seuls véhicules, ...)). Parallèlement, de nombreux dossiers d'agréments sont encore en cours d'instruction au ministère pour des systèmes individuels (les installations VHU adhérentes ne pourront reprendre que les véhicules de la marque ayant constitué ce système individuel).

Comme la filière n'est pas prête, **le contrôle de l'obligation de contractualisation des centres VHU est donc envisagé à partir de début 2026 seulement. Il est quand même fortement conseillé que les exploitants se préparent. En situation future stabilisée, les deux exigences "rubrique 2712 (ou agrément préexistant)" ET "contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel de la REP VHU" devront être respectées.**

- **Avis de l'inspection des ICPE :** L'inspection prend acte du respect de la disposition réglementaire sur ce point.

Type de suites proposées : Sans objet.

Proposition de suites : Sans objet.

Proposition de délai : Sans objet.

Nom du point de contrôle n°2 : Contrôle administratif de l'activité (atelier de réparation et d'entretien de véhicule à moteur).

Référence réglementaire : Article R511-1 du code de l'environnement et nomenclature des ICPE

Prescription contrôlée : " Article R511-1 : « Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Nomenclature des ICPE : <https://aida.ineris.fr/thematiques/rubriques-nomenclature-icpe>

Constats :

Lors de la visite de contrôle l'inspection a constaté la présence d'une activité liée à un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur répertoriée à la rubrique 2930 de la nomenclature des ICPE. La surface d'activité étant bien inférieure au seuil de classement (400 m²) sous la rubrique 2930 (2000 m²), celle-ci relève donc de la police du Maire.

- - M. MORALES Antoine est l'exploitant unique du site,
- - Présence d'un pont et d'outils liés à l'activité de garagiste,
- - Présence de quelques pneus entreposés,
- - le sol est imperméabilisé,
- - Présence de 2 véhicules en cours de réparations dans le garage.
- **Avis de l'inspection des ICPE :** la surface de l'activité étant inférieure au seuil de classement ICPE qui est de 2000 m². L'inspection prend acte du respect de la disposition réglementaire sur ce point.

Type de suites proposées : Sans objet.
Proposition de suites : Sans objet.
Proposition de délai : Sans objet.

Nom du point de contrôle n°3 : Conformité de l'installation électrique.

<u>Référence réglementaire</u> : Article 18 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012.
<u>Prescription contrôlée</u> : " L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. ".
<u>Constats</u> : - Présence de documents justifiant de la conformité de l'installation électrique. Le dernier contrôle a été réalisé par l'entreprise MCF le 27/11/2023 <u>Avis de l'inspection des ICPE</u> : L'inspection a constaté l'arrêt de reprise de l'activité suite à l'incendie survenu le 5 juillet 2024 l'activité. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'en cas de reprise de l'activité il devra l'indiquer à l'inspection pour qu'elle puisse venir vérifier que l'activité répond aux nouvelles dispositions réglementaires en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : sans suite
Proposition de délai : sans objet.

Nom du point de contrôle n°4 : Conformité des moyens de lutte contre l'incendie.

<u>Référence réglementaire</u> : Article 20 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012
<u>Prescription contrôlée</u> : " L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; — de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; — d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement

conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

— d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

— un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

- Le téléphone portable fait office de moyen d'alerte des services d'incendie et de secours en cas de besoin,
- Présence des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours et **absence de justification relatif à la possibilité de fournir un débit d'eau de 60m³/h pendant deux heures du poteau incendie,**
- **lors de l'incendie la mairie était présente et a indiqué qu'elle était sur le point de changer les poteaux incendie.**
- Présence d'un extincteur, le dernier contrôle a été réalisé par la société EUROFEU, les contrôles antérieures étaient correctement réalisés.
- l'inspection s'est entretenue par téléphone avec madame LUZET Frédérique mairesse de Saint Victor de Morestel qui s'est engagée à transmettre à l'inspection les éléments concernant le nouveau plan global pour l'incendie. Le rapport sera finalisé d'ici 3,5 mois. Soit au alentour du milieu du mois d'avril 2026.
- Avis de l'inspection des ICPE : L'inspection constate le non respect de la disposition réglementaire relatif au débit d'eau des PI en cas de besoin.

Type de suites proposées : Lettre préfectorale

Proposition de suites : Non conformité n°1 : Lettre préfectorale pour mettre à la disposition de l'inspection le justificatif concernant la possibilité de fournir un débit d'eau de 60m³/h pendant deux heures du poteau incendie.

Proposition de délai : 3 mois.

Nom du point de contrôle n°5 : Valeurs limites d'émission.

Référence réglementaire : Article 31 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012.

Prescription contrôlée : " Valeurs limites de rejet.

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public ([art. L. 1331-10 du code de la santé publique](#)), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :
pH 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;

température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : Matières en suspension : 600 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; DBO5 : 800 mg/l. Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. "
<u>Constats :</u> • Avant l'incendie la société effectuait correctement les analyses en sortie du séparateur. L'inspection a constaté la présence d'un dispositif de traitement des rejets en eaux dans l'environnement en sortie du séparateur d'hydrocarbures, les dernières analyses en sortie ont été réalisées par l'entreprise WESSLING Group en Aout 2023. Celles-ci étaient conformes aux dispositions réglementaires en vigueur. • <u>Avis de l'inspection des ICPE :</u> Même avis qu'au point numéro 3 du fait de l'arrêt de l'activité
Type de suites proposées : Sans suite.
Proposition de suites : Sans suite.
Proposition de délai : Sans suite.

Nom du point de contrôle n°6 : déclaration d'incident.

<u>Référence réglementaire :</u> Article R512-69 du code de l'environnement
<u>Prescription contrôlée :</u> " L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les

mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats : L'exploitant n'a pas déclaré l'incendie survenue en 2024

Type de suites proposées : non conforme, lettre de suite

Proposition de suites : **réaliser la télédéclaration de l'incendie sur le site**
https://demarches.service-public.gouv.fr/pro_mademarche/DeclarationIncidentAccident/demarche?execution=e1s1

Proposition de délai : 1 mois